

RCS : STRASBOURG

Code greffe : 6752

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de STRASBOURG atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1999 B 00869

Numéro SIREN : 423 602 432

Nom ou dénomination : AJT FINANCIERE

Ce dépôt a été enregistré le 13/03/2023 sous le numéro de dépôt 3435

A.J.T. FINANCIERE
Société par actions simplifiée
Au capital de 8.000 euros
Sise 6 rue Wencker, 67000 Strasbourg
423 602 432 R.C.S. Strasbourg

Ci-après la "**Société**"

**ACTE CONSTATANT LES DECISIONS UNANIMES
DES ASSOCIES EN DATE DU 27 FEVRIER 2023**

Les associés de la Société (ci-après les « **Associés** ») :

- Monsieur Thomas Lamy, demeurant 6 rue Wencker, 67000 Strasbourg, propriétaire de 499 actions sur les 500 actions composant le capital de la Société,
- Monsieur Jérôme Hergueux, demeurant 22 rue du Maréchal Foch, 67000 Strasbourg, propriétaire d'une action sur les 500 actions composant le capital de la Société,

seuls associés de la Société et détenant ensemble la totalité des 500 actions composant le capital de la Société.

Ont été mis à la disposition des associés les documents suivants :

- les statuts de la société,
- le projet de statuts modifiés,
- le texte des résolutions soumises au vote.

Après avoir préalablement rappelé qu'aux termes de l'article 31 des statuts de la Société, les décisions collectives peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte,

Les Associés ont pris, à l'unanimité, les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Modification des statuts dans leur ensemble

Les Associés décident de modifier les statuts dans leur ensemble. Ils adoptent ainsi un par un puis dans leur ensemble les articles des statuts de la Société dont un exemplaire est et demeurera annexé au présent procès-verbal.

DEUXIEME DECISION

Pouvoirs en vue des formalités

Les Associés accordent tous pouvoirs au président et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent acte à l'effet d'accomplir toutes les formalités consécutives à l'adoption des décisions ci-dessus, telles qu'exigées par la loi et la réglementation applicables.

TH

JL

* * *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.



Monsieur Thomas Lamy
Associé



Monsieur Jérôme Hergeux
Associé

A.J.T. FINANCIERE

Société par actions simplifiée au capital de 8.000 €

Siège social: 6 rue Wencker – 67000 STRASBOURG

RCS STRASBOURG 423 602 432

STATUTS

Mis à jour aux termes de l'acte constatant les décisions unanimes des associés
en date du 27 février 2022

Certifiés conformes par le Président

Certifiés conformes le 27/02/2022



TLAM

ARTICLE 1. FORME

La société a été constituée sous forme d'une société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 6 juin 1999. Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'un acte constatant les décisions unanimes des associés en date du 1^{er} janvier 2022.

Elle est régie par les articles L.227-1 et suivants du code de commerce, par les présents statuts et en cas d'insuffisance de ceux-ci par les dispositions applicables aux sociétés anonymes.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2. OBJET

La société ainsi constituée a pour objet l'acquisition, la détention, la gestion et la cession :

- de toutes participations dans toutes sociétés, créées ou à créer, quelle que soit leur activité et leur forme sociale,
- de toutes créances ou valeurs mobilières,
- de biens immobiliers et mobiliers, corporels et incorporels
- de placements financiers son compte propre.

La société peut réaliser toutes opérations de trésorerie avec les sociétés dont elle détient des titres (ou celles ayant avec ces mêmes sociétés, directement ou indirectement des liens de capital conférant à une des entreprises liées un pouvoir de contrôle effectif sur les autres), et notamment l'octroi des prêts, d'avances en comptes courants, de garanties, et fournir à ces sociétés des supports logistiques et des prestations administratives.

Et plus généralement, la société peut réaliser toutes opérations commerciales, industrielles, financières, immobilières et mobilières ou autres, se rattachant ou non à l'un des objets spécifiés, au besoin en recourant à des financements externes.

La société peut attribuer ses actifs en garantie de ses engagements.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La dénomination sociale est : « **A.J.T. FINANCIERE** »

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : STRASBOURG (67000) – 6 rue Wencker. Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du Président.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette durée peut, par décision de l'associé unique ou des associés, être prorogée une ou plusieurs fois, sans que chaque prorogation ne puisse excéder 99 années.

ARTICLE 6. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} février et se termine le 31 janvier de l'année suivante.

ARTICLE 7. APPORTS

Lors de la constitution, les associés fondateurs ont apporté à la société une somme de 50.000 Frs.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 16 août 2001, le capital social a été converti en unités euro, soit 7.622,45 €, et augmenté d'une somme de 377,55 € par voie d'incorporation du compte « report à nouveau » pour être porté à 8.000 €.

ARTICLE 8. CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à la somme de huit mille euros (8.000 €). Il est divisé en 500 actions de seize euros (16 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 500, intégralement libérées.

ARTICLE 9. MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par la collectivité des associés statuant dans les conditions mentionnées plus avant. La collectivité des associés peut également déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

ARTICLE 10. COMPTES COURANTS

Les associés peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin. Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le Président et l'intéressé. Cet accord est le cas échéant, soumis à la procédure de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 11. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi. À la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

ARTICLE 13. INDIVISIBILITE DES ACTIONS – DEMEMBREMENT DE PROPRIETE

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire unique. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de

l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - En cas de démembrement de la propriété d'une action, le droit de vote pour les décisions collectives appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices, pour lesquelles le droit de vote appartient à l'usufruitier.

ARTICLE 14. TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - Formes.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire. La Société est tenue de procéder à la transcription d'une transmission d'actions dans les Registres dès réception de l'ordre de mouvement de titres.

2 - Dispositions générales.

Les actions ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable du Président.

Les dispositions du présent article s'appliquent à toute cession ou mutation entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire, d'actions de la société ou de droits portant sur celles-ci, ainsi qu'à la constitution de droits portant sur celles-ci. Il est également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, il s'applique à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renoncations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

Les dispositions du présent article ne s'applique pas au Président.

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions qui suivent sont nulles.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société, indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession par action, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Le Président dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue. Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder dans les conditions prévues aux présents statuts ou de les annuler.

3 - Evaluation des actions et paiement du prix en cas de refus d'agrément.

Le prix de cession est fixé d'un commun accord entre le Cédant et le cessionnaire ; à défaut d'accord entre les parties, le prix des actions correspondra à leur valeur d'acquisition par le Cédant corrigée de la variation, positive ou négative, des capitaux propres de la Société entre ceux figurant au passif du bilan de clôture de l'exercice précédant la demande de rachat et ceux figurant au passif du bilan de clôture de l'exercice ayant précédé l'acquisition par le Cédant.

En cas de recours à un expert pour déterminer le prix conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, celui-ci devra respecter la méthode de calcul du prix ci-dessus. Les frais d'expertise étant, sauf accord contraire entre les parties, supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les cessionnaires.

En cas d'achat des actions par les associés ou par un tiers, le prix est payé comptant. En cas de rachat des actions par la Société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre du mouvement ou de l'acte de cession.

4 - Préemption.

Toute cession des actions de la Société, à l'exclusion de celles appartenant au Président, même entre associés, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés autres que le cédant (« Titulaires » du droit de préemption), dans les conditions ci-après.

Le Président notifie à chacun des Titulaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le projet de cession et les mêmes éléments que ceux reçus pour la demande d'agrément.

La date de réception de la notification fait courir un délai de trois mois aux Titulaires pour se prononcer.

Si aucune demande n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée. Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les Titulaires qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes, à moins que le Cédant n'use de sa faculté de rétractation et renonce à son projet, ce qu'il devra notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président dans un délai de trente jours à compter de la réception par le Cédant de la notification des résultats de la préemption.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de soixante jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

ARTICLE 15. ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

15.1 PRESIDENT

La Société est dirigée et représentée à l'égard des tiers par le Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Le premier Président est désigné par les Statuts. Il s'agit de Monsieur Thomas LAMY, qui n'est pas concerné par les dispositions prévues aux paragraphes 1 et 2 qui suivent.

1 - Nomination.

Le Président est nommé par la collectivité des associés.

La personne morale Présidente est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

2 - Révocation.

Le Président peut être révoqué par une décision collective ordinaire des associés, le Président pouvant prendre part au vote s'il est lui-même associé. En tout état de cause, la révocation doit être motivée. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

3 - Démission.

Le Président peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir la collectivité des associés trois mois au moins avant la prise d'effet de la démission.

4 - Durée des fonctions.

Le Président est nommé pour une durée illimitée.

5 - Rémunération.

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination ou ultérieurement par décision de la collectivité des associés. En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

6 - Pouvoirs.

Le Président dirige et représente la Société à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, sans aucune limitation de ses pouvoirs. Il peut notamment procéder, seul, à la cession du principal actif de la Société et réemployer le produit de la cession dans l'acquisition d'un ou plusieurs autres qu'il est libre de choisir. Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes dans les conditions prévues par la loi et par les statuts.

15.2 DIRECTEUR GENERAL

1 - Désignation.

Le Président peut désigner un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société. Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

2 - Révocation.

Le Président, peut mettre fin à tout moment au mandat du Directeur Général. La révocation n'a pas à être motivée.

3 - Démission.

Le Directeur Général peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à chaque associé, par lettre recommandée adressée six (6) mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

4 - Durée des fonctions.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée par la décision de nomination et peut être modifiée par décision ultérieure prise dans les mêmes conditions.

5 - Rémunération.

Le Directeur Général peut percevoir une rémunération fixe ou proportionnelle, dont le principe et les modalités sont fixés par le Président.

Le Directeur Général a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements, sur présentation de justificatifs.

6 - Pouvoirs.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président. Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 16. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes dans le mois de sa conclusion, s'il en a été désigné un.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes, ou s'il n'en a pas été désigné un le Président de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Commissaire aux comptes ou s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Sauf exception prévue par la loi, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication. Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 17. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par loi. Ils sont nommés pour une durée de trois exercices et exercent

leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ils sont informés de chaque décision nécessitant une décision collective dans les mêmes conditions et formes que les associés.

Ils sont convoqués en même temps et selon les mêmes conditions et formes que les associés à toute décision collective prise en assemblée générale et informés de toute décision prise par acte sous seing privé par les associés.

ARTICLE 18. DECISIONS COLLECTIVES

18.1 COMPETENCES ET MAJORITES

Sont de la compétence des décisions collectives :

- la nomination et la révocation du Président ;
- la modification des statuts ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital ;
- la fusion ou scission, auxquelles il convient d'ajouter les apports partiels d'actif soumis au régime des scissions ;
- la nomination des commissaires aux comptes ;
- l'approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices ;
- la dissolution ;
- la transformation en une société d'une autre forme.

Toutes les autres décisions relèvent de la seule compétence du Président.

Les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices sont adoptées à la majorité des droits de vote attachés aux actions émises par la société. Les autres décisions doivent être adoptées à l'unanimité des associés.

18.2 MODALITES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés. Lorsque la Société comporte un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les décisions collectives d'associés sont prises à l'initiative du Président (ci-après le « demandeur »). Dans ce dernier cas, le Président et le Directeur Général, s'ils ne sont pas associés, en sont avisés par tout moyen.

Elles sont prises, au choix du demandeur, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'associés est arrêté par le demandeur.

L'assemblée est convoquée par le Président. Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

Elle est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable. Sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.

Tout associé disposant d'au moins 10% du capital peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions. Sa demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue à la Société au plus tard la veille de la tenue de la réunion.

L'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation ; à défaut, l'assemblée élit son Président de séance. À chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président de séance et par au moins un associé présent ou le mandataire d'un associé représenté.

En cas de consultation écrite par correspondance, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai de huit (8) jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par l'auteur de la consultation, auquel est annexée chaque réponse des associés et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

En cas de décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le Président, s'il n'est pas le demandeur, sont convoqués par le demandeur de la réunion, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la téléconférence, le Président ou le Directeur Général, ou si aucun d'entre eux n'a pas pris part à la téléconférence, tout associé désigné à cet effet, établit un projet du procès-verbal de séance indiquant :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet ; dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal,
- l'identité des associés absents,
- le texte des résolutions,
- le résultat du vote pour chaque délibération.

Il en est adressé une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président, dans les quinze (15) jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

À réception des copies signées par les associés, le procès-verbal définitif est établi. Ledit procès-verbal dûment signé par le demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

Le ou les commissaires aux comptes ainsi que les délégués des institutions représentatives du personnel seront convoqués à l'assemblée générale ou seront informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés. En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte constatant les décisions unanimes des associés, ils seront informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.

ARTICLE 19. REPARTITION DES BENEFICES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

Le Président doit soumettre l'approbation des comptes à la collectivité des associés par voie d'assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'assemblée générale font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'assemblée générale décide, sur proposition du Président, de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Lorsque les actions sont grevées d'usufruit, l'usufruitier a droit aux bénéfices distribuables de l'exercice, quelle que soit leur origine (résultat d'exploitation, résultat financier ou résultat exceptionnel) ; les sommes prélevées sur les réserves reviennent au nu-propriétaire. L'usufruitier pourra toutefois exercer un droit de jouissance sur les distributions revenant au nu-propriétaire. En cas de paiement de la distribution en numéraire, l'usufruitier disposera du droit de consommer la somme d'argent sans obligation d'emploi ni obligation de fournir caution, à charge pour lui de payer la dette de restitution à l'extinction de son usufruit, conformément aux dispositions de l'article 587 du Code Civil.

ARTICLE 20. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital. En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de Grande Instance faite par l'associé unique personne morale, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 21 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas Monsieur Thomas LAMY.

Tout associé est exclu de plein droit dans les cas suivants, à l'initiative uniquement du Président, l'associé concerné par l'un de ces cas ne pouvant pas exiger son exclusion :

- en cas d'absence au sens de l'article 112 du code civil,
- s'il fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire,
- en cas de violation des dispositions des présents statuts,
- en cas d'absences répétées aux assemblées générales de la société,

- s'il fait l'objet d'une condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

Il est expressément convenu que la cession des actions de l'associé exclu sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément et de la clause de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu. La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 15 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu correspond à la valeur pour laquelle il a acquis les titres, ou si cette valeur excède la valeur des actions au jour de l'exclusion, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 22. OBLIGATION DE SORTIE CONJOINTE.

Dans le cas où Monsieur Thomas LAMY déciderait d'accepter une offre faite par un tiers aux présentes (l'« Acquéreur »), agissant seul ou de concert au sens de l'article L.233-10 du code de commerce, d'acquérir au moins 50 % des actions composant le capital de la société, les associés s'engagent irrévocablement à céder à l'Acquéreur la totalité de leurs actions de la société, concomitamment à la cession des actions détenues par Monsieur Thomas LAMY et aux mêmes prix et conditions.

Les associés seront tenus de participer, au prorata de leur participation au capital de la société, avec ou sans solidarité avec Monsieur Thomas LAMY, à la garantie consentie par ce dernier à l'Acquéreur, dans les mêmes termes et conditions. Toutefois, la garantie donnée par les associés sera en tout état de cause plafonnée au prix perçu par ceux-ci.

Dans l'hypothèse où la cession interviendrait avant l'expiration de l'engagement de conservation des actions prévu à l'article 787 B du code général des impôts, Monsieur Thomas LAMY s'engage à prendre en charge les suppléments de droits de donation qui seraient dus, ainsi que les intérêts de retard et les éventuelles majorations.

ARTICLE 23. ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou l'un de ses dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 24. CONVENTIONS PARTICULIERES

Dans le cas où l'une quelconque des clauses du présent acte serait nulle ou ne pourrait être exécutée, notamment en raison d'une règle juridique existante ou nouvelle, ladite clause sera privée de toute incidence sur la validité et/ou l'exécution des autres clauses du présent acte. Dans un tel cas, les parties au présent contrat s'engagent à substituer à une telle clause toute disposition et/ou à procéder à toutes opérations pouvant permettre l'exécution du présent acte dans les conditions les plus proches de son économie et de sa finalité.

Monsieur Thomas LAMY

(Faire précéder la signature de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Président pour une durée indéterminée. »)

*Bon pour acceptation des fonctions de président
pour une durée indéterminée*